

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, Mme Batho, M. Chiche, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière,
Mme Lazaar, M. Orphelin, M. Villani et M. Guy Bricout

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , alors même qu'il a connaissance de cet âge ou ne pouvait l'ignorer, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit la suppression de la disposition prévoyant que le majeur devait avoir connaissance ou ne pouvait ignorer l'âge du mineur de 15 ans.

Le risque est en effet important que la personne mise en cause se défende en indiquant qu'elle ignorait l'âge du mineur. La jurisprudence nous fournit à cet égard un certain nombre d'exemples où le majeur n'a pas été condamné parce qu'il est apparu que le ou la mineure avait menti sur son âge ou avait l'air physiquement plus âgé.e.